

DIJON MÉTROPOLE
PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT DÉPLACEMENTS

PLUi-HD
MISE A JOUR

6.2.1
PLAN D'EXPOSITION
AU BRUIT - PEB
DE L'AÉRODROME DIJON-LONGVIC
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

vu pour être annexé à l'arrêté métropolitain
du

23 FEV. 2021

Le Président,
Pour le Président, le 1^{er} vice-Président,
Pierre PRIBETICH



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

09 MARS 2021



Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Dijon-Longvic

Note explicative de la réglementation

Source : site internet de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (<https://www.acnusa.fr/>)

I. Qu'est ce qu'un plan d'exposition aux bruits (PEB) ?

C'est un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Le PEB vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances.

Il anticipe à l'horizon 15/20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne.

Il comprend une carte à l'échelle du 1/25 000 qui indique les zones exposées au bruit. L'importance de l'exposition est indiquée par les lettres A (exposition très forte au bruit), B (exposition forte), C (exposition modérée) et D (exposition faible).

II. Pourquoi réaliser un PEB ?

Un aéroport génère des nuisances. Les nuisances sonores regroupent à la fois le bruit instantané lors du passage d'un avion et leur cumul sur une durée donnée (gêne globale).

Afin d'éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances sonores, la maîtrise de l'urbanisme est une mesure préventive indispensable. Elle passe par la délimitation de zones de bruit où les interdictions et restrictions de construire sont édictées.

Pour les populations déjà en place, l'attribution et le montant de l'aide à l'insonorisation des logements s'appuient également sur cette délimitation des zones de bruit.

III. La délimitation des zones du PEB

La gêne sonore est calculée au moyen d'un modèle mathématique prenant en compte :

- le bruit émis par chaque passage d'avion et tel qu'il est perçu au sol
- le nombre de passages d'avions en 24 heures
- la perception différente du bruit entre le jour et la nuit : un vol nocturne génère une gêne 10 fois supérieure à celle d'un vol de jour

Le résultat est exprimé en Lden ; plus l'indice est élevé, plus la gêne est forte.

En reliant entre eux l'ensemble des points ayant la même valeur, on obtient une courbe isopsophonique.

IV. Le PEB de l'aérodrome de Dijon-Longvic

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Dijon-Longvic a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 (joint à la présente note) remplaçant ainsi le PEB précédent datant du 12 juillet 1995. Le périmètre du nouveau PEB est largement réduit par rapport au PEB de 1995, conséquence de la forte diminution du trafic aérien, consécutive à la fermeture de la base aérienne 102.

Il concerne les communes de Bretenière, Dijon, Longvic, Neuilly-Crimolois, Ouges, Sennecey-lès-Dijon ainsi que Rouvres-en-Plaine à l'extérieur de la métropole.

Le PEB de l'aérodrome Dijon-Longvic comprend 4 zones correspondant aux niveaux sonores suivants :

- **Zone A** : intérieur de la courbe d'indice Lden 70
- **Zone B** : entre la limite extérieure de la zone A d'indice 65
- **Zone C** : entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden 57
- **Zone D** : entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50

V. Portée réglementaire du PEB

L'article L. 112-10 du code de l'urbanisme définit les constructions et installations autorisées à l'intérieur des zones A, B et C du PEB. Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Les dispositions réglementaires applicables aux différentes zones du PEB sont rappelées ci-après sous forme de tableau¹.

	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION				
Nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci	Autorisées sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme			Autorisés, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisés sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisés sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole	Autorisées dans les secteurs déjà urbanisés sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisées sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisées sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	
Immeubles collectifs	Interdits	Interdits	Interdits	
Constructions individuelles groupées (lotissements)	Interdites	Interdites	Interdites	
Constructions individuelles non groupées	Interdites	Interdites	Autorisées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics : - si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances - sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	

¹ Nota : le tableau fournit la réglementation en vigueur au 1^{er} novembre 2020. Il est recommandé de vérifier dans le code de l'urbanisme si des ajustements législatifs ne sont pas intervenus.

	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION				
Reconstructions rendues nécessaires par une démolition en zone A ou B	Interdites	Interdites	Autorisées si : - elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances - les normes d'isolation acoustique sont respectées - le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	Autorisées, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme
AUTRES OPÉRATIONS				
Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Admises si elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme			Autorisées, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme
Equipements publics ou collectifs	Admis si nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes et sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme		Autorisées, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Interdites	Interdites	Peuvent être autorisées : - dans des secteurs délimités par le PEB - pour permettre le renouvellement urbain de quartiers ou de villages existants - sans augmenter la population soumise aux nuisances sonores sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA CÔTE D'OR**

**Bureau Planification et Prévention
des Risques Technologiques**

ARRETE PREFECTORAL

n° 13... du 07 JAN. 2020

approuvant le plan d'exposition au bruit (P.E.B.)
de l'aérodrome de DIJON-LONGVIC

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 ; L.571-11 à L.571-13 ; R.123-1 à R.123-27 et R.571-58 à R.571-69 ;

Vu le code des transports, articles L.6361-1 à L.6361-14 ;

Vu la décision préfectorale du 12 juillet 1995 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de DIJON-LONGVIC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 676 du 6 août 2018 portant décision de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de DIJON LONGVIC ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de DIJON Métropole, et ayant recueilli l'avis tacite, réputé favorable de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de BRETENIÈRE, DIJON, NEUILLY-CRIMOLOIS, OUGES et SENNECEY-les-DIJON, et ayant recueilli les avis tacites, réputés favorables de Longvic et de Rouvres en Plaine ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de l'environnement en date du 15 janvier 2019 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 6 juin et le 8 juillet 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2019 ;

Vu la présentation du Plan d'Exposition au Bruit révisé devant la commission consultative de l'environnement en date du 27 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, comprenant un rapport de présentation et un document graphique à l'échelle du 1 / 25 000^{ème}, faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D, annexés au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Les indices L_{DEN} définissant les limites extérieures des zones A, B, C et D sont fixés respectivement à 70, 65, 57 et 50 db.

ARTICLE 3 : Le SCOT du Dijonnais et les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme) des communes ou EPCI concernés devront être rendus compatibles avec les dispositions du plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Dijon-Longvic.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.112-17 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera notifié, accompagné du plan d'exposition au bruit révisé, aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents indiqués ci-après :

Communes	E.P.C.I.
• DIJON • SENNECEY LES DIJON • LONGVIC • NEUILLY - CRIMOLOIS • ROUVRES EN PLAINE • BRETENIERE • OUGES	• Dijon-Métropole • Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées ainsi qu'aux sièges des établissements de coopération intercommunales cités à l'article précédent, et y sera tenu à la disposition du public pendant une durée d'un mois.

Mention en sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or, et tenu à la disposition du public pendant un mois auprès du

Pôle Environnement et Urbanisme de la préfecture de la Côte-d'Or– 53 rue de la préfecture à Dijon.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale du 12 juillet 1995 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de DIJON-LONGVIC est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, la directrice départementale des Territoires de la Côte d'Or, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents cités à l'article 4, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le, 07 JAN. 2020

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ.

DIJON MÉTROPOLE
PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT DÉPLACEMENTS

PLUi-HD
MISE A JOUR

6.2.2

PLAN D'EXPOSITION
AU BRUIT - PEB
DE L'AÉRODROME DIJON-LONGVIC
PLANS DE ZONAGE

vu pour être annexé à l'arrêté métropolitain
du

23 FEV. 2021

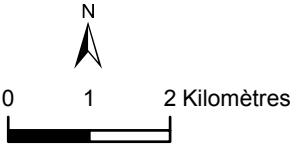
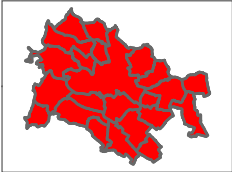
Le Président,
Pour le Président, le 1^{er} vice-Président,
Pierre PRIBETICH



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

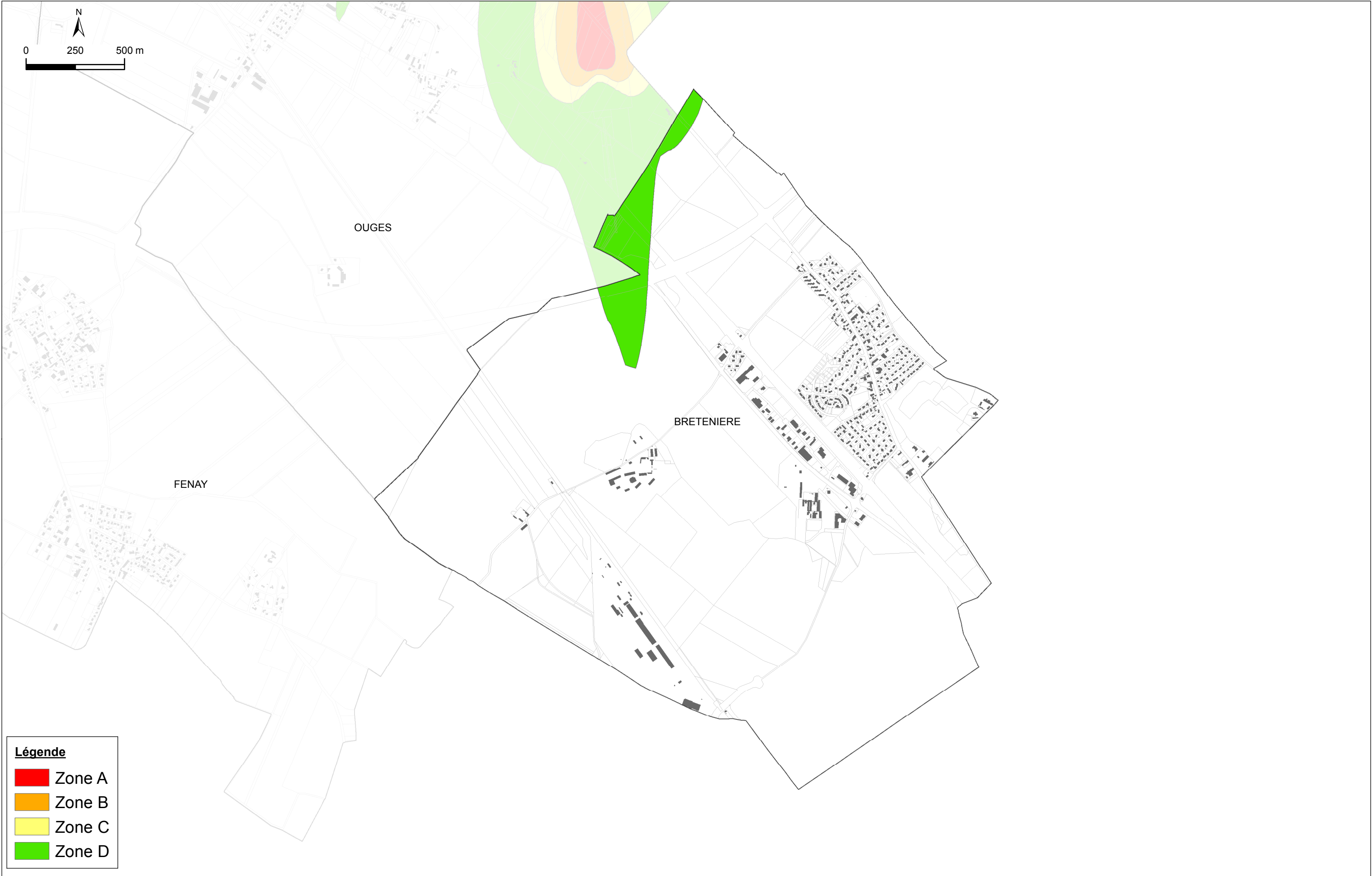
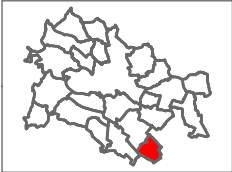
09 MARS 2021





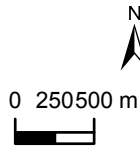
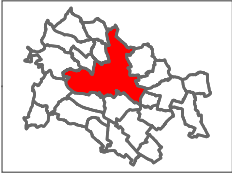
Légende

	ZONE A
	ZONE B
	ZONE C
	ZONE D



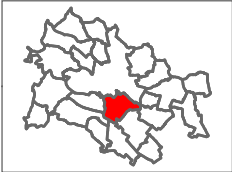
Légende

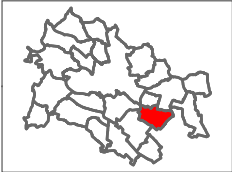
	Zone A
	Zone B
	Zone C
	Zone D

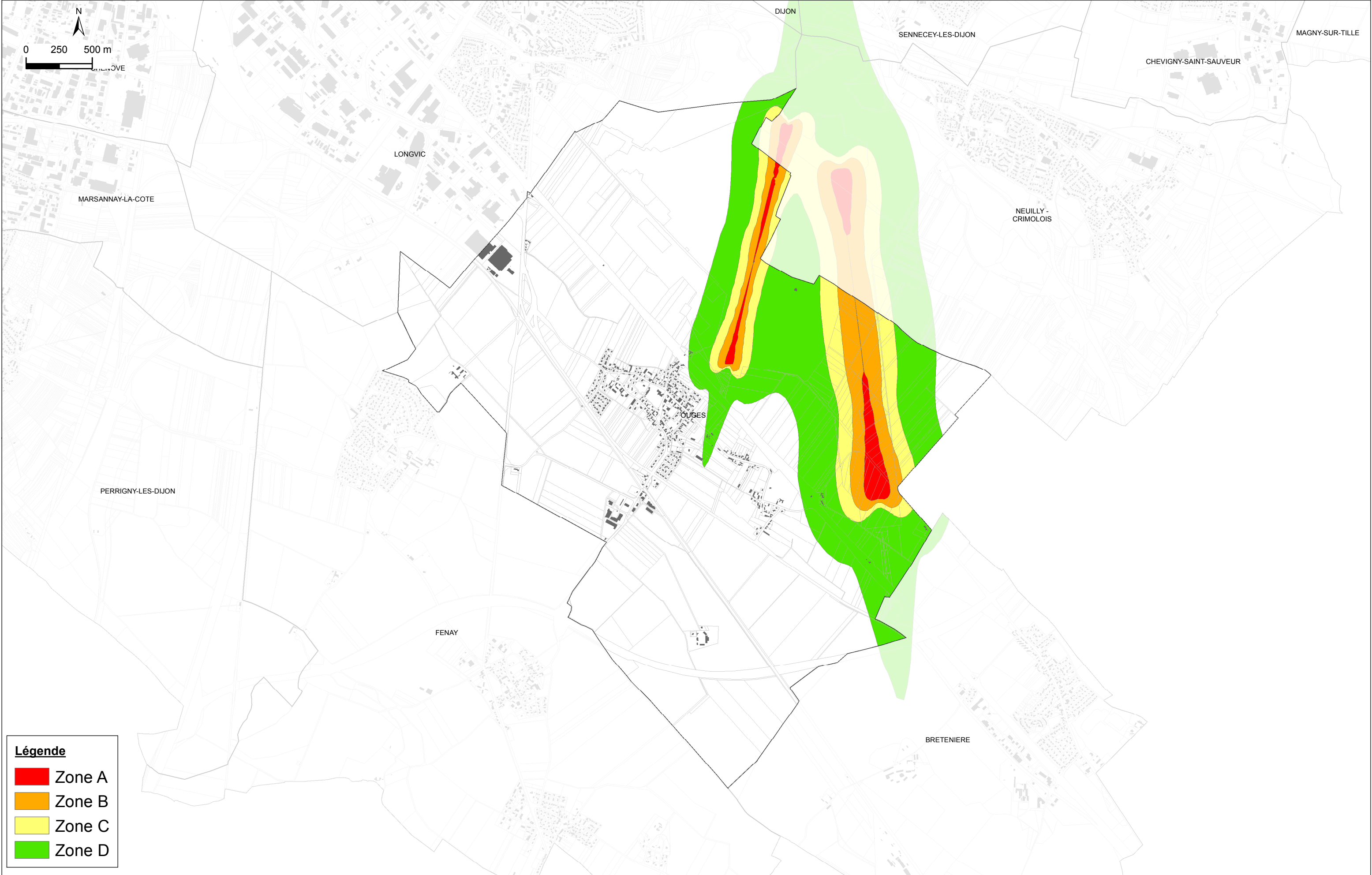
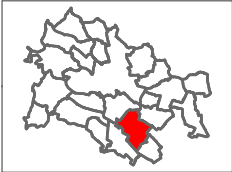


Légende

	Zone A
	Zone B
	Zone C
	Zone D







Légende

	Zone A
	Zone B
	Zone C
	Zone D

